

ANNEXE II

Conditions d'attribution d'aides à l'investissement pour les services de repas à domicile

Une aide financière peut être accordée, au titre de l'équipement en matériel de portage de repas ainsi qu'en véhicules, aux services de repas à domicile visés à l'annexe I.

Elle est apportée sous la forme d'une subvention départementale au taux de 40 % du coût hors taxe de l'acquisition des matériels nécessaires au fonctionnement du service, avec un montant maximum plafonné à 6 500 €.

Tout type de matériel, listé ci-après, permettant la conservation des repas, leur élaboration et leur distribution peut en bénéficier :

- matériel de portage à domicile :
 - mallettes isothermes ;
 - conteneurs isothermes,
 - thermorettes ;
 - petits matériels (récipients, couvercles...) ;
 - thermoscelleuses ;
 - plateaux-repas ;

- matériel roulant :
 - véhicules destinés au portage de repas en liaison chaude, ainsi que les mises aux normes réglementaires des véhicules électriques ;
 - véhicules isothermes destinés au portage de repas en liaison froide en considérant que ce type d'acquisition exclut les mallettes et les conteneurs isothermes.